

	SOUMISSION	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
23	278501	Reconstruction d'une conduite d'eau secondaire dans l'avenue Bloomfield, de la rue Beaumont à la rue Jean-Talon.	VILLERAY– SAINT-MICHEL– PARC-EXTENSION
24	265201	Construction d'une piste cyclable et d'une conduite d'eau secondaire dans le prolongement de la rue St-Viateur, entre l'avenue De Gaspé et la rue Henri-Julien.	LE PLATEAU- MONT-ROYAL
25	264102	Fourniture et pose des glissières de sécurité, d'atténuateurs d'impact et reconstruction des bordures, là où requis, dans la rue Saint-Patrick, la rue Saint-Rémi et le boulevard De La Vérendrye. (Programme de réfection routière 2011 – Réseau artériel).	PLUSIEURS

59548

Gouvernement du Québec

**Décret 492-2013, 15 mai 2013**Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1)**Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le gouvernement peut faire un règlement pour déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant;

ATTENDU QU'en vertu de ce pouvoir, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicter à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant un délai d'entrée en vigueur plus court doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret :

— l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant est basée sur les ententes collectives conclues en août 2012 en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.02), lesquelles ont prévu des hausses substantielles des montants versés aux familles d'accueil;

— la plupart de ces montants ont été versés aux familles d'accueil rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2012;

— il est important que les nouveaux montants d'aide financière pour les tuteurs puissent leur être versés dans les meilleurs délais afin de réduire l'écart entre les montants accordés aux familles d'accueil et l'aide financière accordée aux tuteurs.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle d'un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1, a. 132)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 1, de « du premier jour du mois qui suit » par « de ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13 » par « 14 ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du premier jour du mois qui suit » par « de ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le premier jour du mois qui suit » par « à compter de ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du premier jour du mois qui suit » par « de ».

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une suspension partielle, le tuteur n'a droit, à titre d'aide financière, qu'à 60 % du seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13, laquelle lui est accordée à compter de la date de la suspension. ».

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le premier jour du mois qui suit » par « à compter de ».

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le premier jour du mois qui suit » par « à compter de ».

**9.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le premier jour du mois qui suit » par « à compter de ».

**10.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Un tuteur a droit, à titre d'aide financière, à un montant obtenu par l'addition des montants suivants :

1° un montant déterminé en soustrayant le montant tenant lieu de compensation monétaire prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) de la rétribution nette, établie en application du paragraphe 3° de cet article 34, et à laquelle il aurait droit en vertu d'une entente collective conclue conformément aux dispositions de cette loi à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° le montant déterminé à titre de seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables conformément au paragraphe 3° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

3° un montant quotidien de 5,00 \$ pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

Un montant forfaitaire quotidien de 2,12 \$ est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa à titre de rétribution spéciale. Ce montant est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Une version électronique du contenu d'une entente collective prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, mise à jour par le ministère de la Santé et des Services sociaux, est accessible sur le site Internet du ministère à l'adresse : [www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca) ».

**11.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le niveau de services requis pour déterminer le montant de la rétribution prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 est établi au moment de la

demande initiale d'aide financière. Toutefois, il peut être révisé par l'établissement à la demande du tuteur lorsque survient un changement significatif, à caractère permanent ou chronique, dans la condition de l'enfant. Une telle situation doit être attestée par un médecin membre en règle du Collège des médecins du Québec.

Pour ces fins, l'établissement utilise l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (chapitre S-4.2, r. 3.1).

Le montant ajusté à la suite d'une révision est accordé à compter de la date de réception de la demande de révision dûment complétée. ».

**12.** Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, un établissement visé au premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r.5) doit, à l'égard de tout tuteur bénéficiant d'une aide financière en vertu de ce règlement, réévaluer le niveau de services requis par l'enfant dont cette personne est le tuteur à l'aide de l'instrument visé au deuxième alinéa de l'article 14 de ce règlement, édicté par l'article 11. Le tuteur a droit à l'aide financière, ajustée à la suite de cette réévaluation, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59546

Gouvernement du Québec

## Décret 493-2013, 15 mai 2013

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1)

### Aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le gouvernement peut faire un règlement pour déterminer dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions un établissement qui

exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant;

ATTENDU QU'en vertu de ce pouvoir, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant un délai d'entrée en vigueur plus court doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant doit entrer en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* pour les motifs prévus au décret pris pour son édicition;

— le présent Règlement modifiant le Règlement pour favoriser l'adoption d'un enfant réfère directement aux nouvelles dispositions du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant pour le calcul de l'aide financière accordée à un parent adoptant;

— ces deux règlements devant entrer en vigueur au même moment afin d'éviter des questionnements et des ambiguïtés qui pourraient découler d'une date d'entrée en vigueur différente;